

Crédits de un dollar

D'après ce que je comprends, on nous demande dans ce crédit d'accorder la somme que j'ai mentionnée à la Société de développement du Cap-Breton pour couvrir certaines pertes et quelques autres dépenses et d'accorder en remplacement d'impôts des subventions aux municipalités de l'Île du Cap-Breton d'une façon légèrement différente de celle prévue dans la loi. La loi dit que DEVCO peut accorder des subventions aux municipalités en remplacement d'impôts seulement dans le cas de terrains qui appartiennent à la Société. Cela est maintenant changé de façon à comprendre les biens meubles de la Société. Mais il y a deux éléments qui semblent le rendre différent des autres genres de crédits, les genres que Votre Honneur a à juste titre déclarés irrecevables. En premier lieu, il ne s'agit pas simplement de un dollar inscrit dans la mesure, mais d'une somme énorme. Je suppose que l'argent qu'on veut permettre à DEVCO de verser aux municipalités en remplacement d'impôts est compris dans ces \$21,976,000.

L'autre aspect qui est important est qu'il ne s'agit pas d'une disposition permanente, comme dans le cas du poste des transports: c'est un poste qui ne s'appliquera qu'à l'année 1977-1978. Je suis certain que mon ami le député de Calgary-Centre ne s'y oppose pas, non plus que le député de Cape Breton-The Sydneys...

M. Muir: Le député a entendu ce qu'a dit le député de Calgary-Centre. Il n'a absolument aucune objection au crédit de la Société de développement du Cap-Breton. En fait, nous voulons l'augmenter.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je dirai que si on s'y prenait de la mauvaise façon pour y arriver, nous serions obligés de nous y opposer, mais je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit de répréhensible à cette façon d'accorder à DEVCO cette somme supplémentaire qu'elle versera aux municipalités au lieu d'impôts. S'il s'agissait d'un crédit de un dollar modifiant la loi, il y aurait des doutes. Si l'on cherchait à la modifier définitivement, il y en aurait également. Mais il s'agit en réalité de l'octroi d'une certaine somme qui est déjà prévue dans le budget des dépenses et qui doit être utilisée à cette fin cette année seulement.

De même que je regrette vivement que le poste des transports soit tout bonnement une mesure législative permanente qui modifie la loi, je regrette également qu'il ne s'agisse pas dans ce cas d'une mesure permanente, ni d'un crédit de un dollar, mais bien de l'octroi d'une somme fixe destinée à une fin précise.

Mon ami le député de Cape Breton-East Richmond m'a dit—et le député de Cape Breton-The Sydneys est certainement du même avis—que certaines autres sociétés de la région comme l'Énergie atomique et d'autres, devraient faire la même chose et que comme ce sont les municipalités de l'île du Cap-Breton qui en font les frais, parce que les sociétés de la Couronne ne paient pas d'impôts dans cette région, elles devraient toucher une indemnité ou le remboursement nécessaire. Le député de Calgary-Centre et celui de Cape Breton-The Sydneys en ont parlé dans leur exposé.

Personne ne s'oppose au principe des initiatives qui sont prises et je suis prêt à dire que si j'estimais que le gouvernement ne prend pas les bons moyens, nous devrions envisager de retirer ce poste et d'en proposer un autre spécial à cet effet.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Mais je ne ferai que réitérer l'argument que j'ai déjà fait valoir. A mon avis, ce crédit ne tombe pas dans la catégorie des crédits de un dollar auxquels nous nous sommes opposés inlassablement maintes et maintes fois. Il ne s'agit pas d'un crédit de un dollar, mais d'une somme de \$21,976,000 qui s'inscrit tout à fait normalement dans un bill de subsides.

Je tiens donc à signaler à Votre Honneur que vous devriez déclarer irrecevable la partie (B) du crédit de la page 142 et qu'il faudrait proposer une mesure législative distincte à cette fin. Nous l'adopterions alors rapidement. Toutefois, je ne vois aucune raison de nous opposer à cette façon d'agir pour accorder des fonds supplémentaires à la société DEVCO qui les emploiera à verser de plus grosses subventions au lieu d'impôts fonciers aux municipalités de l'île du Cap-Breton.

[Français]

M. Pinard: Monsieur le président, en mars dernier, la présidence a rendu une décision sur la recevabilité du point de vue de la procédure des crédits à caractère législatif dans les prévisions budgétaires, et mercredi dernier le président du Conseil privé et vice-premier ministre (M. MacEachen) disait à la Chambre que nous avions préparé le budget supplémentaire, que nous avons étudié très attentivement les décisions de la présidence et que nous nous étions efforcés d'en tenir compte et de modifier le budget supplémentaire en conséquence.

[Traduction]

Vous avez clairement établi, monsieur l'Orateur, que vous n'accepteriez, dans le budget des dépenses, dont le but premier est de faciliter l'adoption des lois, aucun autre poste que ceux ayant trait aux dépenses annuelles. Mon collègue, le député de Calgary-Centre, a cité correctement votre déclaration du 22 mars dernier, et je ne vais pas reprendre cette citation. J'ajouterai cependant que vous avez dit alors que le montant du poste était sans importance qu'il s'agisse de un dollar ou de cinq millions de dollars. Vous avez alors rejeté deux crédits qui visaient surtout à modifier des lois ne portant pas affectation de crédits.

Dans le budget supplémentaire que nous étudions présentement, on a soulevé des objections à propos d'un certain nombre de postes. D'abord, on a soulevé une objection à propos du crédit 31a du ministère de l'Expansion économique régionale. Ce crédit, au montant de \$21,976,000 est présenté comme suit:

Crédit 31a—Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter par ladite Société à la récupération des pertes subies dans l'exploitation et l'entretien des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la loi sur la Société de développement du Cap-Breton, y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages,...

Voilà où les choses deviennent intéressantes.

... et nonobstant l'article 31(2) de ladite loi, pour accorder aux municipalités de l'île du Cap-Breton des subventions ne dépassant pas une somme égale aux impôts que les municipalités auraient pu prélever au cours de l'année financière 1977-1978 à l'égard des biens personnels de la Société si cette dernière n'était pas un agent de Sa Majesté.

L'objection semble porter sur le passage suivant: «nonobstant ladite loi». De fait, ce passage modifie la loi sur la Société de développement du Cap-Breton. A première vue, cela peut sembler aller à l'encontre de votre interdiction. Toutefois, un examen plus serré suscite des doutes sérieux.